

ARRETE MUNICIPAL N°2024/368
engageant la modification n°4
du plan local d'urbanisme

Le Maire de SILLINGY,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et L153-37, L 153-40 à L 153-44,

Vu le schéma de cohérence territoriale du Bassin Annécien approuvé le 26 février 2014 et en cours de révision, dont l'arrêt est prévu à l'automne 2024,

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 18 octobre 2013, et ayant fait l'objet des évolutions suivantes :

- modification simplifiée n°1, approuvée le 12 septembre 2016
- mise en compatibilité avec le projet d'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de Communes de Fier & Ussets, approuvée le 09 juillet 2018
- modification n°1, approuvée le 09 juillet 2018
- mise en compatibilité avec le projet de logements sociaux au lieu-dit « Sur le Moulin », approuvée le 1^{er} juillet 2019
- modification n°2 approuvée le 16 décembre 2019
- modification simplifiée n°2 approuvée le 18 juillet 2022
- modification n°3 approuvée le 19 juin 2023

CONSIDÉRANT qu'une évolution du plan local d'urbanisme sur une partie de la parcelle ZC101 située au Geneva et acquise par la commune via l'EPF (Etablissement Public Foncier) pour réaliser du logement, dont des logements inclusifs et des logements locatifs sociaux, est nécessaire,

CONSIDÉRANT que ces évolutions n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

CONSIDÉRANT en conséquence, que ces évolutions n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire,

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale devra être consultée dans le cadre du cas par cas, comme prévu par les articles R.104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT que la procédure de modification nécessite une enquête publique, conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme,

SUR proposition de Madame la Directrice des services techniques de la mairie,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.- La procédure de modification n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Sillingy est engagée.

ART. 2.- Le projet de modification porte sur le secteur du Geneva, avec le reclassement de la partie de parcelle ZC101 de zone Ux-bca en zone Ub pour permettre du logement et l'adaptation du règlement de la zone Ub au projet particulier conduit par la commune.

ART. 3.- Un bureau d'études d'urbanisme sera chargé de la réalisation de la modification du PLU.

ART 4.- L'Autorité Environnementale sera consultée dans le cadre de l'examen au cas par cas ; le conseil municipal délibérera, suite à cet examen, sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale.

ART 5.- Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique.

ART 6.- Le dossier de modification fera l'objet d'une enquête publique, conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

ART 7.- Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

ART 8.- A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis joints à l'enquête publique, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée du Conseil municipal.

ART. 9.- Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie de Sillingy pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et adressé :

- à Monsieur le Directeur général des services de la Mairie, pour exécution en ce qui le concerne ;
- à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie ;

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Publication électronique sur le site internet www.sillingy.fr le 10 SEP. 2024
- Notification le 10.09.2024

SILLINGY, le 5 septembre 2024



Le Maire,

Yvan SONNERAT.